## Informations de base

| | |
|---|---|
| **2011/2302(REG)**<br>REG - Règlement du Parlement | Procédure terminée |
| Règlement PE: mise en oeuvre de l'initiative citoyenne européenne<br>**Subject**<br>8.40.01.08 Travaux du Parlement, procédure, sessions, règlement | |

## Acteurs principaux

| | Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
|---|---|---|---|
| Parlement européen | AFCO Affaires constitutionnelles | GURMAI Zita (S&D) | 15/12/2011 |
| | | Rapporteur(e) fictif/fictive<br>LAMASSOURE Alain (PPE)<br>JÄÄTTEENMÄKI Anneli (ALDE)<br>HÄFNER Gerald (Verts/ALE)<br>SCHOLZ Helmut (GUE/NGL)<br>MESSERSCHMIDT Morten (EFD) | |

## Evénements clés

| Date | Evénement | Référence | Résumé |
|---|---|---|---|
| 02/02/2012 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 26/04/2012 | Vote en commission | | |
| 02/05/2012 | Dépôt du rapport de la commission | A7-0148/2012 | Résumé |
| 22/05/2012 | Décision du Parlement | T7-0213/2012 | Résumé |
| 22/05/2012 | Résultat du vote au parlement | | |
| 22/05/2012 | Fin de la procédure au Parlement | | |

## Informations techniques

| | |
|---|---|
| **Référence de la procédure** | 2011/2302(REG) |
| **Type de procédure** | REG - Règlement du Parlement |
| **Sous-type de procédure** | Règlement |

| | |
|---|---|
| **Base juridique** | Règlement du Parlement EP 243-p1 |
| **Autre base juridique** | Règlement du Parlement EP 165 |
| **État de la procédure** | Procédure terminée |
| **Dossier de la commission** | AFCO/7/06899 |

| Portail de documentation | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Parlement Européen** | | | | |
| **Type de document** | **Commission** | **Référence** | **Date** | **Résumé** |
| Projet de rapport de la commission | | PE478.388 | 16/02/2012 | |
| Amendements déposés en commission | | PE486.111 | 28/03/2012 | |
| Rapport déposé de la commission, lecture unique | | A7-0148/2012 | 02/05/2012 | Résumé |
| Texte adopté du Parlement, lecture unique | | T7-0213/2012 | 22/05/2012 | Résumé |

| Informations complémentaires | | |
|---|---|---|
| **Source** | **Document** | **Date** |
| Commission européenne | EUR-Lex | |

# Règlement PE: mise en oeuvre de l'initiative citoyenne européenne

2011/2302(REG) - 02/05/2012 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission des affaires constitutionnelles a adopté le rapport de Zita GURMAI (S&D, HU) sur la modification du règlement du Parlement européen concernant la mise en œuvre de l'initiative citoyenne européenne.

Il faut rappeler que le Parlement européen a adopté le rapport sur la proposition de règlement relatif à l'initiative citoyenne en première lecture le 15 décembre 2010 avec une très large majorité (628 voix pour, 15 contre, 24 abstentions). Ce résultat démontre bien le consensus solide qui entourait ce nouvel instrument de la démocratie participative au niveau européen.

L'initiative citoyenne sera un instrument puissant à la disposition des citoyens européens pour définir les sujets à mettre à l'ordre du jour de l'Union. Introduite dans le traité établissant une Constitution pour l'Europe, puis reprise dans le traité de Lisbonne, cette initiative vise à octroyer aux citoyens des pouvoirs d'initiative politique identiques à ceux dont bénéficient déjà le Conseil des ministres et le Parlement européen. Elle est notamment destinée à fournir aux citoyens un moyen de se faire entendre en leur permettant de soumettre certaines questions qui les intéressent aux institutions européennes.

Le Parlement européen pourra contribuer à la réalisation de ces objectifs en utilisant tous les moyens dont il dispose pour soutenir les initiatives citoyennes de son choix, et notamment **en organisant des auditions publiques**.

En ce qui concerne ces auditions publiques, le règlement (UE) n° 211/2011 relatif à l'initiative citoyenne dispose que lorsque les conditions sont remplies, les organisateurs se voient accorder la possibilité de présenter l'initiative citoyenne lors d'une audition publique. La Commission et le Parlement européen veillent à ce que cette audition soit organisée au Parlement européen, le cas échéant en liaison avec les autres institutions et organes de l'Union souhaitant participer, et à ce que la Commission soit représentée à un niveau approprié.

Le règlement n° 211/2011 sera applicable à partir du 1er avril 2012. Il est donc proposé de **modifier le règlement intérieur du Parlement afin que les dispositions nécessaires soient disponibles pour l'organisation et le déroulement de ces auditions**. En outre, vu l'expérience particulière de la **commission des pétitions** dans ce domaine, les députés proposent de lui accorder la possibilité d'un suivi politique des initiatives qui en méritent un, mais qui n'ont pas abouti.

La commission des affaires constitutionnelles invite son Président à prendre les mesures appropriées pour que soit mis en place, au sein du Parlement, un « **guichet unique** » auquel les citoyens, les associations représentatives et la société civile puissent s'adresser pour tout ce qui concerne les initiatives citoyennes.

Le rapport invite en outre **la Commission** à confirmer, dans une lettre adressée au Président du Parlement, son intention d'être représentée lors de toutes les auditions publiques sur les initiatives citoyennes européennes, en principe par le commissaire compétent pour le thème traité ou, en cas d'indisponibilité, de préférence par un autre membre de la Commission ou par le directeur général compétent.

Enfin, le Bureau du Parlement et son Secrétaire général sont invités à prendre les mesures nécessaires afin d'assurer une **visibilité maximale aux auditions publiques** sur les initiatives citoyennes européennes en prévoyant des dispositifs adéquats, notamment le recours aux meilleurs outils disponibles en matière de technologie de l'information et de la communication.

# Règlement PE: mise en oeuvre de l'initiative citoyenne européenne

2011/2302(REG) - 22/05/2012 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 614 voix pour, 15 voix contre et 16 abstentions, une décision sur la modification de son règlement intérieur concernant la mise en œuvre de l'initiative citoyenne européenne.

Il faut rappeler que le Parlement européen a adopté le rapport sur la proposition de règlement relatif à l'initiative citoyenne en première lecture le 15 décembre 2010 avec une très large majorité (628 voix pour, 15 contre, 24 abstentions). L'initiative citoyenne sera un instrument puissant à la disposition des citoyens européens pour définir les sujets à mettre à l'ordre du jour de l'Union. Introduite dans le traité établissant une Constitution pour l'Europe, puis reprise dans le traité de Lisbonne, cette initiative vise à octroyer aux citoyens des pouvoirs d'initiative politique identiques à ceux dont bénéficient déjà le Conseil des ministres et le Parlement européen. Elle est notamment destinée à fournir aux citoyens un moyen de se faire entendre en leur permettant de soumettre certaines questions qui les intéressent aux institutions européennes.

Le Parlement européen pourra contribuer à la réalisation de ces objectifs en utilisant tous les moyens dont il dispose pour soutenir les initiatives citoyennes de son choix, et notamment **en organisant des auditions publiques**.

En ce qui concerne ces auditions publiques, le règlement (UE) n° 211/2011 relatif à l'initiative citoyenne dispose que lorsque les conditions sont remplies, les organisateurs se voient accorder la possibilité de présenter l'initiative citoyenne lors d'une audition publique. La Commission et le Parlement européen doivent veiller à ce que cette audition soit organisée au Parlement européen, le cas échéant en liaison avec les autres institutions et organes de l'Union souhaitant participer, et à ce que la Commission soit représentée à un niveau approprié.

Le règlement n° 211/2011 sera applicable à partir du 1er avril 2012. En conséquence, le Parlement décide de modifier son règlement intérieur afin **d' introduire les dispositions nécessaires pour l'organisation et le déroulement de ces auditions.** En outre, vu l'expérience particulière de la **commission des pétitions** dans ce domaine, le règlement modifié accorde à cette dernière la possibilité d'un suivi politique des initiatives qui en méritent un, mais qui n'ont pas abouti.

Le Parlement invite :

- son Président à prendre les mesures appropriées pour que soit mis en place, au sein du Parlement, un «**guichet unique**» auquel les citoyens, les associations représentatives et la société civile puissent s'adresser pour tout ce qui concerne les initiatives citoyennes ;
- **la Commission à confirmer**, dans une lettre adressée au Président du Parlement, **son intention d'être représentée lors de toutes les auditions publiques** sur les initiatives citoyennes européennes, en principe par le commissaire compétent pour le thème traité ou, en cas d'indisponibilité, de préférence par un autre membre de la Commission ou par le directeur général compétent pour le thème traité.

Le Bureau du Parlement et son Secrétaire général sont invités à prendre les mesures nécessaires afin d'assurer une **visibilité maximale aux auditions publiques** sur les initiatives citoyennes européennes en prévoyant des dispositifs adéquats, notamment le recours aux meilleurs outils disponibles en matière de technologie de l'information et de la communication.